

Relative au marché d' « étude préalable au transfert des compétences assainissement collectif et eau potable »

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

• des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

• des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 14 mars 2023,

Considérant qu'en raison des dispositions législatives fixant le transfert aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026, la communauté de commune a décidé de procéder à une étude portant sur la mise en place de ce transfert de compétences sur son territoire,

Considérant qu'en raison de la spécificité de ce transfert, il a été décidé d'avoir recours à un bureau d'études afin d'accompagner la communauté de communes dans ses réflexions sur ce transfert de ces deux compétences,

Considérant qu'en application des articles L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, il a été publié, le 23 novembre 2022, sur le site BOAMP un avis d'appel public à la concurrence, et le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur de la collectivité,

Considérant que 6 candidats ont remis une offre avant la date limite, fixée au 12 janvier 2023,

Considérant qu'à l'issue des phases d'analyse et de classement des offres, la proposition établie par le groupement COGITE-TENEO, d'un montant estimé à 75 800€ HT, répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur et correspond à l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : de signer ledit marché et les actes subséquents avec le groupement **COGITE** (mandataire) **TENEO**, située 316 rue Henri Becquerel – 11400 Castelnaudary, dont le numéro SIRET est : 53039736300041.

Le marché comprend une partie forfaitaire pour un montant de 75 800.00€ HT, et un accord-cadre à bons de commande relatif à des réunions supplémentaires pour un montant maximum de 3 000€ HT. Le marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle pour une durée globale de 20 mois. Les prix seront révisés selon les dispositions contractuelles.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le

25 MAI 2023

Le Président,

Jean Paul LEGENDRE

